

# **GE\_GERICHTE ATA/1079/2024 vom 10. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1079\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1079_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1079/2024 du 10 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1079/2024 del 10 settembre 2024

## **Regeste**

Résumé: Confirmation d'une décision de refus d'autorisation de séjour et du renvoi subséquent du recourant vers son pays d'origine. Le recourant, qui ne fait plus appel aux prestations d'assistance depuis quelques années, mais fait l'objet d'actes de défaut de biens d'un montant considérable, ne remplit pas les conditions d'une intégration réussie, en tant que sa situation financière demeure fragile, ainsi que l'illustrent l'émission de nouvelles poursuites et d'un nouvel acte de défaut de biens, ainsi que l'existence d'un contrat de travail précaire. Renvoi exigible. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

L'objet du litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM du 10 mars 2023, confirmée par le TAPI, refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 61 LPA, le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (al. 1). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de

- 10/17 - A/1417/2023 police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (al. 2 ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

#### **E. 2.2**

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à la règle générale posée à l'art. 126 al. 1 LEI, c'est le nouveau droit matériel qui est applicable en la cause, dès lors que l'OCPM a informé le recourant de son intention de ne pas prolonger son autorisation de séjour le 30 novembre 2022 (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_145/2022 du 6 avril 2022 consid. 5 ; 2C\_586/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités).

### **E. 2.3**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo.

### **E. 2.4**

Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 (membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse) et 43 (conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 49 LEtr permet cependant de faire exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). Celui qui se prévaut de l'art. 49 LEtr doit faire valoir et, dans la mesure du possible, démontrer que la communauté familiale subsiste, même si les époux vivent séparés pour des raisons majeures (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.2). En effet, le but de l'art. 49 LEtr n'est pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2). La limite légale de trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1). Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse

- 11/17 - A/1417/2023 s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du

### **E. 2.5**

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Selon l'art. 58a al. 1 LEI, pour

évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : a) le respect de la sécurité et de l'ordre publics ; b) le respect des valeurs de la Constitution ; c) les compétences linguistiques et d) la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 OASA pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives et commentaires du SEM, Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, état au 1er septembre 2023 [ci-après : directives LEI], ch. 5.6.12). À elles seules, la longue durée du séjour et l'intégration (travail régulier, absence de condamnations et de dépendance à l'aide sociale) ne suffisent pas à rendre la poursuite du séjour imposable au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATA/192/2021 Arrêt du 23 février 2021 consid. 9 ; ATA/775/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4d et les références citées). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne

- 12/17 - A/1417/2023 pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/192/2021 du 23 février 2021 consid. 9d). Alternativement, la réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

## **E. 2.6**

En l'espèce, contrairement aux allégations du recourant, n'est pas en cause le renouvellement d'un permis d'établissement, mais plutôt celui de son autorisation de séjour. Dans la mesure où la durée de son union conjugale est supérieure à trois ans, le recourant se prévaut d'une intégration réussie pour faire valoir que les conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEI sont réalisées. Le TAPI, tout comme l'OCPM, conteste que son intégration soit réussie.

### **E. 2.6.1**

S'agissant des critères d'intégration, il est constant que le recourant a bénéficié des prestations de l'assistance publique de mai 2008 à octobre 2009, de février à avril 2013 et de septembre 2018 à mai 2019. Il ne conteste pas faire l'objet d'un nombre important de poursuites et d'actes de défaut de biens dont les montants s'élevaient respectivement à CHF 4'715.65 et à CHF 154'687.75. Son intégration ne peut ainsi être qualifiée de satisfaisante. En particulier, le fait qu'il n'ait pas recouru à l'aide sociale depuis mai 2019 n'est pas à lui seul déterminant, eu égard à l'analyse globale de sa situation. En effet, il ressort du dossier qu'il a continué à contracter des dettes, ce qui s'est traduit par une augmentation des actes de défaut de biens dont le montant total est déjà considérable et de nouvelles poursuites dues principalement aux impayés en lien avec l'assurance-maladie. Quoi qu'il en pense, il s'agit d'indices de la persistance de ses difficultés financières. Le fait que l'OP n'ait pas procédé à la saisie de son salaire n'est pas pertinent, en tant qu'il ne soutient pas que les conditions d'application de cette mesure d'exécution forcée sont données. Du reste, l'émission d'actes de défaut de biens faisait en principe suite à une procédure de saisie totalement ou partiellement infructueuse.

- 13/17 - A/1417/2023 Au demeurant, rien ne l'empêchait, en l'absence de la mise en place d'une mesure d'exécution forcée, de procéder au règlement de ses dettes s'il disposait des revenus nécessaires. À cet égard et malgré la demande de l'OCPM, il n'a jamais produit un plan de remboursement de ses dettes. La remise de nouvelles fiches de salaire atteste certes que le recourant continue à exercer une activité lucrative. En l'absence d'un contrat à durée indéterminée et compte tenu de la durée de l'emploi, soit neuf mois, il est toutefois encore trop tôt pour juger de sa stabilité. De plus et comme l'a relevé le TAPI, ne disposant pas d'un emploi à plein temps, son revenu est sujet à des fluctuations, sans compter qu'une part du salaire est constituée d'indemnités strictement liées à l'accomplissement de son travail et non librement utilisables. La poursuite de l'activité lucrative n'apporte aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause les constatations précédentes en lien avec la situation du recourant. Dans ces circonstances, rien ne permet de retenir, contrairement aux allégations du recourant, qu'il a considérablement et durablement assaini sa situation financière. Il n'est pas loin de partager cette appréciation puisqu'il allègue dans sa réplique travailler sur un futur projet qui devrait durer deux ans sans apporter davantage de précisions. À défaut d'éléments concrets, il ne peut être envisagé que sa situation financière pourra connaître une amélioration significative dans un avenir proche. Le recourant ne soutient pas avoir participé à la vie associative ou sociale en Suisse, arguant seulement avoir consacré ses efforts à la recherche d'une activité lucrative. Or, l'un n'exclut pas l'autre. Il y a donc lieu de constater avec le TAPI que le recourant n'a pas démontré une intégration réussie, de sorte que l'une des conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'est pas remplie.

### **E. 2.6.2**

Pour ce qui est des raisons personnelles majeures pouvant justifier le renouvellement de l'autorisation de séjour, le TAPI a, à juste titre, observé que le recourant n'alléguait pas avoir fait l'objet de violences conjugales ni avoir contracté son mariage en violation de sa libre volonté. Contrairement à ses affirmations, il séjourne bel et bien en Suisse depuis seize ans, durée devant être relativisée en raison de périodes durant lesquelles il bénéficiait d'une simple tolérance administrative, étant précisé qu'il ne saurait non plus se prévaloir de la partie du séjour passée illégalement dans le pays. Si cette durée de séjour légal peut être qualifiée de longue, il y a néanmoins lieu de relever qu'il a passé la plus grande partie de sa

vie, soit 31 ans, dans son pays d'origine, dont toute son enfance et son adolescence, années déterminantes pour le développement de sa personnalité, et une partie de sa vie d'adulte. Il en connaît la langue et les us et coutumes. Il n'apparaît donc pas que le fait de retrouver les conditions de vie usuelles qu'il connaît bien pourrait constituer un déracinement complet, ce d'autant plus qu'il y a souvent voyagé et y possède encore des attaches avec la présence de sa mère et de son frère dont le soutien devrait faciliter sa réintégration. Il ne soutient pas que les éventuelles difficultés auxquelles il pourrait faire face en cas de retour au Kosovo seraient pour

- 14/17 - A/1417/2023 lui plus graves que pour la moyenne de ses compatriotes qui y retournent. Le fait que le recourant ait des proches en Suisse et prétende être fortement attaché à ce pays ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'aucun élément avancé ne permet d'établir que sa réintégration sera compromise. Les « très bonnes références professionnelles et sociales » auxquelles le recourant se réfère n'établissent pas une intégration pouvant être qualifiée d'exceptionnelle. Il pourra au demeurant faire valoir ses références professionnelles dans son pays d'origine. Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les conditions qui permettraient de retenir des raisons personnelles majeures n'étant pas remplies.

### **E. 2.6.3**

Dès lors, le raisonnement du TAPI ne prête pas le flanc à la critique, de sorte qu'il était fondé à confirmer le refus de l'OCPM de donner une suite positive à la demande de prolongation d'autorisation de séjour du recourant. 3. Reste à examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est conforme au droit. 3.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). 3.2 En l'espèce, dès lors qu'elle a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'OCPM devait prononcer son renvoi. Il a été vu plus haut que son retour au Kosovo est exigible. Il n'invoque aucun élément permettant de retenir que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé. De tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier. En conséquence, rien ne s'oppose à l'exécution du renvoi du recourant. Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 15/17 - A/1417/2023